

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 JUIN 2020**

**Délibération**  
n° 2020.06.082

**Règlement du temps  
de travail :**  
**modification**

**LE ONZE JUIN DEUX MILLE VINGT à 17h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME et par visioconférence suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **05 juin 2020**

**Secrétaire de séance :** Thierry MOTEAU

**Membres présents :**

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Didier BOISSIER-DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Jean-François DAURE, Serges DAVID, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Corinne DUROUEIX, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Valérie SCHERMANN, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

**Ont donné pouvoir :**

Annie MARC à Yannick PERONNET, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY

**Excusé(s) :**

Françoise DELAGE, Gérard ROY,

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2020**

**DELIBERATION  
N° 2020.06.082**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : **Madame BERNAZEAU**

**REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : MODIFICATION**

Par délibération n°158, le conseil communautaire du 24 mai 2018 a approuvé à l'unanimité le règlement relatif au temps de travail applicable au sein des services communautaires.

Une modification de deux articles de ce règlement est proposée. En effet, la période de l'état d'urgence sanitaire implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents communautaires pour gérer la crise que subit notre pays et garantir la continuité des services publics essentiels.

De plus, la reprise des activités de l'agglomération lors du déconfinement et à l'issue de la crise, nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents.

Il convient donc d'anticiper dès à présent cette sortie de crise pour garantir la continuité des services publics en évitant toute désorganisation et ceci grâce à la possibilité de rémunérer, à la demande des agents concernés, l'ensemble des heures supplémentaires réalisées depuis le 16 mars 2020. A ce jour, seules 50% des heures réalisées (hors astreinte et permanence) peuvent être indemnisées.

Les nouveaux articles 5.5 et 5.6 sont rédigés en conséquence dans le document joint.

Vu l'avis du comité technique du 21 avril 2020,

**Je vous propose :**

**DE MODIFIER** les articles 5.5, et 5.6 du règlement relatif au temps de travail applicable au sein des services communautaires, tels que décrits dans le document joint, à compter du 16 mars 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :**

**17 juin 2020**

**Affiché le :**

**17 juin 2020**

## ANNEXE

Article 5.5 - Modalités de récupération des heures supplémentaires (rédaction modifiée par délibération n°Xx du conseil communautaire du 11 juin 2020)

L'agent, dans le cadre des missions du service a la possibilité :

- soit de récupérer les heures supplémentaires.
- soit de les utiliser pour alimenter un compte épargne temps (voir titre IX)
- soit d'en solliciter la rémunération en application des textes en vigueur (voir article 5.6)

Les trois possibilités peuvent se combiner.

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficient de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 2 heures de récupération
- pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1 h 40 de récupération.

La récupération des heures supplémentaires s'effectue sur accord préalable du chef de service dans le respect des nécessités de service.

Les heures supplémentaires générées au cours d'une journée peuvent sur simple accord du chef de service être récupérées avant la fin du cycle de travail en cours.

Pour tous les autres cas ou en cas d'impossibilité de récupérer l'heure (les heures) supplémentaire(s) ainsi générée(s) au cours du même cycle de travail, les heures supplémentaires sont comptabilisées sur un compte individuel tenu par le service et sont récupérées par journées ou demi-journées, au maximum dans le trimestre suivant leur réalisation, hormis en cas de cycle annuel. Les agents doivent en solliciter le bénéfice en utilisant un formulaire ad hoc, transmis au service des ressources humaines, dans le respect d'un délai de prévenance de 5 jours.

En tout état de cause, les heures supplémentaires non récupérées au 31 janvier de l'année suivante sont définitivement perdues, sauf alimentation du compte-épargne temps.

Article 5.6 - Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires (rédaction modifiée par délibération n°Xx du conseil communautaire du 11 juin 2020)

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent solliciter leur indemnisation ~~pour la moitié des heures réalisées~~. La demande d'indemnisation doit être opérée à l'aide du formulaire dédié, transmis au service des ressources humaines pour vérification des droits, après validation hiérarchique.

L'indemnisation des heures supplémentaires s'effectue conformément aux taux réglementaires en vigueur, sous réserve des crédits disponibles.